

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4320)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 167

présenté par

Mme Rabault, rapporteure au nom de la commission des finances

ARTICLE 26 BIS E

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 26 *bis* E permet aux préfets de déroger aux conditions de potentiel financier par habitant, pour attribuer des dotations au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux), lorsque le projet comporte un intérêt public caractérisé dépassant le cadre de la seule commune maître d'ouvrage et que le niveau des investissements au regard des moyens de la commune le justifie.

Lors de l'examen des crédits de la DETR (article 60 du PLF 2017), l'Assemblée nationale a préféré préciser que l'attribution de cette dotation ne peut être refusée en raison du faible nombre d'habitants des collectivités éligibles ou du faible montant de l'opération envisagée.

Afin de ne pas déséquilibrer la répartition des dotations de DETR, il est proposé de supprimer cet article.